

## **Règlement Intérieur de l'organisme de formation Adéquation Carrières et Compétences établi conformément aux articles L6352-3, R6352-1 à R6352-8 du code du travail**

### **I – Préambule**

ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES est un organisme de formation professionnel indépendant.

La SARL ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES est domiciliée au 4A rue Léo Lagrange 35131 CHARTRES DE BRETAGNE.

Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 53 35 04302 35 depuis le 18 mars 1994.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les utilisateurs des locaux d'ADEQUATION Carrière et Compétences ainsi que tous les inscrits et participants aux différents stages et séances organisés par ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES dans le but de permettre un fonctionnement régulier des bilans de compétences et formations proposées.

### **Définitions :**

- ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant l'action de Bilan de Compétences ou de formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Les bilans de compétences et les formations seront réunis sous l'appellation « formation »

### **II – Objet et Champ d'application**

#### **Article 1**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Il est précisé que l'organisme de formation ne dispense pas d'actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

#### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant la session de bilan de compétences ou de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux d'ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES.

#### **Article 3 : Lieu de la formation**

Les Bilans de Compétences ont lieu dans les locaux d'ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES.

Les autres formations ont lieu dans les locaux d'ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES ou des locaux prêtés ou loués. Dans le cas où l'organisme de formation utiliserait d'autres locaux, il vérifie qu'ils répondent à la réglementation. Le règlement intérieur des locaux utilisés constitue une annexe supplémentaire à celui-ci et les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **Règlement Intérieur de l'organisme de formation Adéquation Carrières et Compétences établi conformément aux articles L6352-3, R6352-1 à R6352-8 du code du travail**

### **III - Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

En contexte de crise sanitaire, notamment épidémique, les prescriptions imposées par des protocoles ou notes en provenance du gouvernement doivent être respectées, sous peine de poursuites disciplinaires prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Ces mesures peuvent notamment porter sur la distanciation sociale, l'obligation du port du masque chirurgical, ou sur un renforcement de l'hygiène des mains et du nettoyage des locaux. Elles sont précisées par des notes de service.

#### **Article 5 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

#### **Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'enceinte du lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

#### **Article 7 : Lieux de restauration**

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES, mais sont mises à disposition eau et boissons chaudes. Ils peuvent aussi utiliser sur place le matériel mis à disposition au sein de la salle de la cafétéria en effectuant le nettoyage après utilisation.

#### **Article 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### **Article 9 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute action de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

## **Règlement Intérieur de l'organisme de formation Adéquation Carrières et Compétences établi conformément aux articles L6352-3, R6352-1 à R6352-8 du code du travail**

### **IV - Discipline**

#### **Article 10 : Horaires de stage, absences et retards**

Les horaires de stage sont fixés par ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES et portés à la connaissance des stagiaires par le planning établi ensemble et transmis par l'organisme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est obligatoire pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES. Toute séance annulée après l'heure fixé sera comptabilisée. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

#### **Article 11 : Accès au lieu de formation**

Sauf autorisation exceptionnelle d'ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

#### **Article 12 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

#### **Article 13 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation ou les documents de l'organisme de formation.

#### **Article 15 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

ADEQUATION CARRIERES ET COMPETENCES décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **Règlement Intérieur de l'organisme de formation Adéquation Carrières et Compétences établi conformément aux articles L6352-3, R6352-1 à R6352-8 du code du travail**

### **Article 17 : Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif, en fonction de la gravité du manquement constaté, pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre
- un avertissement
- une mesure d'exclusion temporaire
- une mesure d'exclusion définitive

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement de compétences en entreprise ;
- le financeur du stage

### **Article 18 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant se donne le droit de prévenir l'organisme financeur de la formation
- Un entretien (avec convocation indiquant date, heure et lieu de l'entretien) est fixé en présence des trois parties (organisme de formation, organisme financeur, stagiaire). Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la formation) est notifiée par écrit au stagiaire, ainsi qu'à l'organisme financeur

Fait à Chartres de Bretagne, le 02/08/2022,

La gérante du Cabinet Adéquation Carrières et Compétences